

- d) l'utilisation d'instruments économiques pour réaliser les objectifs environnementaux convenus aux niveaux national et international;
- e) la recherche scientifique et le développement technologique relatifs à l'environnement;
- f) la sensibilisation du public aux questions environnementales;
- g) les questions environnementales d'ordre planétaire, telles que le transport à grande distance de polluants atmosphériques et marins;
- h) les espèces exotiques qui pourraient être nocives;
- i) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat, ainsi que des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale;
- j) la protection des espèces en danger et menacées d'extinction;
- k) les activités de préparation et de réaction aux urgences environnementales;
- l) les questions environnementales dans leurs rapports avec le développement économique;
- m) les effets qu'ont les produits sur l'environnement tout au long de leur vie utile;
- n) le perfectionnement et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'environnement;
- o) l'échange de scientifiques et de responsables du domaine de l'environnement;
- p) les méthodes propres à assurer l'observation et l'application des lois environnementales;
- q) les comptes nationaux écologiquement sensibles;
- r) l'éco-étiquetage; et
- s) toutes autres questions dont il pourra décider.

3. Le Conseil renforcera la coopération en vue de l'élaboration et de la constante amélioration des lois et réglementations environnementales, notamment :

- a) en favorisant l'échange d'informations sur les critères et méthodes appliqués pour l'établissement des normes environnementales nationales; et
- b) sans réduire les niveaux de protection de l'environnement, en établissant un processus pour la formulation de recommandations visant à rapprocher les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'environnement, d'une manière compatible avec l'ALECC.